RCS : CHALON SUR SAONE
Code greffe : 7102

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

Le greffier du tribunal de commerce de CHALON SUR SAONE atteste l'exactitude des informations transmises ci-après

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2009 B 00559
Numéro SIREN : 517 977 906
Nom ou dénomination : ABLA-SP

Ce dépôt a été enregistré le 27/09/2023 sous le numéro de dépôt 3374

ABLA-SP
Société à responsabilité limitée
au capital de 50.000 Euros
Siège social : 1 Rue Dewet – Tour Vision 2000
71100 CHALON SUR SAONE
517 977 906 RCS CHALON SUR SAONE

PROCES-VERBAL DE L'ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE
DU 22 SEPTEMBRE 2023

Le 22 septembre 2023 à 8 heures, les associés de la Société ABLA-SP se sont réunis au siège social, en assemblée générale extraordinaire, sur convocation de la gérance.

Il a été établi une feuille de présence signée par les associés présents.

L'assemblée est Présidée par Monsieur Pierre PAILLARD, en sa qualité de Gérant associé.

Le Président constate que les associés présents possèdent l'unanimité des parts composant le capital social et qu'en conséquence l'assemblée peut valablement délibérer et prendre ses décisions à la majorité requise.

Le Président dépose sur le bureau et met à la disposition de l'assemblée :

- la feuille de présence,
- le rapport de la gérance,
- le rapport du Commissaire à la transformation
- les copies des lettres de convocation,
- le texte des projets de résolutions proposées,
- le projet de statuts de la société sous sa forme de société par actions simplifiée.

Le Président déclare que tous les documents prescrits par l'article R 223-19 du Code de Commerce ont été adressés aux associés en même temps que la convocation et tenus à leur disposition, au siège social.

L'assemblée sur sa demande lui donne acte de sa déclaration et reconnaît la validité de la convocation.

Puis le Président rappelle que l'assemblée est réunie à l'effet de délibérer sur l'ordre du jour suivant :

- Transformation de la Société en Société par Actions Simplifiée ;
- Adoption des statuts de la Société sous sa nouvelle forme ;
- Nomination de l'organe de direction de la Société ;
- Pouvoirs en vue des formalités.

Le Président donne ensuite lecture du rapport de la gérance et du rapport du Commissaire à la transformation.

Puis, il ouvre la discussion.

Personne ne demandant la parole, le Président met successivement aux voix les résolutions inscrites à l'ordre du jour.

PREMIERE RESOLUTION

L'Assemblée Générale, après avoir entendu la lecture du rapport de la gérance, du rapport du Commissaire à la transformation établi conformément aux dispositions de l'article L 223-43 du Code de commerce, et de l'article L 224-3 du Code de commerce, et après avoir constaté que les conditions légales étaient réunies, décide, en application des dispositions des articles L 223-43 et L 227-3 dudit code, de transformer la Société en Société par actions simplifiée à compter de ce jour.

Sous sa forme nouvelle, la Société sera régie par les dispositions légales et réglementaires en vigueur concernant les sociétés par actions simplifiées et par les nouveaux statuts.

Cette transformation effectuée dans les conditions prévues par la loi n'entraînera pas la création d'une personne morale nouvelle.

La dénomination de la Société, son objet, sa durée et son siège social restent inchangés.

Le capital social reste fixé à la somme de 50.000 euros. Il sera désormais divisé en 5.000 actions de 10 euros chacune, toutes de même catégorie et entièrement libérées, qui seront réparties entre les propriétaires actuels des parts sociales à raison de UNE action pour UNE part.

Les fonctions de Gérant exercées par Monsieur Pierre PAILLARD prennent fin ce jour.

Cette résolution, soumise au vote, est adoptée à l'unanimité.

DEUXIEME RESOLUTION

L'Assemblée Générale, après avoir entendu la lecture du rapport du Commissaire à la transformation prévu à l'article L 224-3 du Code de commerce constatant que les capitaux propres sont au moins égaux au capital social, approuve expressément la valeur des biens composant l'actif social et constate l'absence d'avantage particulier au profit d'associés ou de tiers.

Cette résolution, soumise au vote, est adoptée à l'unanimité.

TROISIEME RESOLUTION

En conséquence de la décision de transformation de la Société en Société par actions simplifiée adoptée sous la résolution précédente, l'Assemblée Générale adopte article par article, puis dans son ensemble, le texte des statuts régissant la Société sous sa nouvelle forme. Elle approuve notamment et plus spécialement les stipulations statutaires concernant :

- la cession, la transmission des actions et l'exclusion,
- l'organisation de la direction de la société,
- la nature, la forme et les conditions des décisions collectives.

Cette résolution, soumise au vote, est adoptée à l'unanimité.

QUATRIEME RESOLUTION

L'Assemblée Générale, statuant aux conditions requises sous la forme sociétaire nouvelle, nomme en qualité de Président de la Société, sans limitation de durée :

- Monsieur Pierre PAILLARD demeurant 19 rue de Bourgogne – 71100 CHALON SUR SAONE,

qui déclare accepter les fonctions qui viennent de lui être conférées.

Le Président dirige la Société et la représente à l'égard des tiers. A ce titre, il est investi de tous les pouvoirs nécessaires pour agir en toutes circonstances au nom de la Société, dans la limite de l'objet social et des pouvoirs expressément dévolus par les dispositions légales et les présents statuts aux décisions collectives des associés.

Le Président peut, sous sa responsabilité, consentir toutes délégations de pouvoirs à tout tiers pour un ou plusieurs objets déterminés.

Cette résolution, soumise au vote, est adoptée à l'unanimité.

CINQUIEME RESOLUTION

L'Assemblée Générale décide que la durée de l'exercice en cours, qui sera clos le 31 mars 2024, n'a pas à être modifiée du fait de la transformation de la Société en Société par actions simplifiée.

Les comptes dudit exercice seront établis, présentés et contrôlés dans les conditions prévues aux nouveaux statuts et fixées par les dispositions du livre deuxième du Code de commerce applicables aux sociétés par actions simplifiées.

Les associés statueront sur ces comptes conformément aux règles édictées par les nouveaux statuts et les dispositions du Livre deuxième du Code de commerce applicables aux sociétés par actions simplifiées.

Les bénéfices de l'exercice en cours seront affectés et répartis entre les associés suivant les dispositions statutaires de la Société sous sa forme de Société par actions simplifiée.

Cette résolution, soumise au vote, est adoptée à l'unanimité.

SIXIEME RESOLUTION

L'Assemblée Générale, comme conséquence de l'adoption des résolutions qui précèdent, constate la réalisation définitive de la transformation de la Société en Société par actions simplifiée.

Cette résolution, soumise au vote, est adoptée à l'unanimité.

SEPTIEME RESOLUTION

L'Assemblée Générale donne tous pouvoirs au porteur d'une copie ou d'un extrait du présent procès-verbal à l'effet d'accomplir toutes les formalités nécessaires.

Cette résolution, soumise au vote, est adoptée à l'unanimité.

Plus rien n'étant à l'ordre du jour, la séance est levée. De tout ce que dessus il a été dressé le présent procès-verbal qui, après lecture, a été signé par tous les associés présents.

COPIE CERTIFIÉE CONFORME

LE PRÉSIDENT



ABLA-SP

SOCIÉTÉ PAR ACTIONS SIMPLIFIÉE
Au capital de 50.000 €

Siège social : 1, rue Dewet – 71100 CHALON SUR SAONE

517 977 906 RCS CHALON SUR SAONE

STATUTS

ARTICLE 1er - FORME

La présente société (la « **Société** ») a été constituée sous la forme d'une société à responsabilité limitée aux termes d'un acte établi sous seing privé en date à CHALON SUR SAONE (71) le 5 novembre 2009.

Elle a été transformée en société par actions simplifiée suivant décision de l'assemblée générale extraordinaire des associés en date du 22 septembre 2023.

Cette décision de transformation a été prise à l'unanimité des associés.

La société par actions simplifiée continue d'exister entre les propriétaires des titres de capital et, est régie par les dispositions législatives et réglementaires applicables à cette forme de société et par les présents statuts.

Elle fonctionne indifféremment avec un ou plusieurs associés.

ARTICLE 2 - DÉNOMINATION

La Société est dénommée :

ABLA-SP

Dans tous les actes et documents émanant de la Société et destinés aux tiers, la dénomination doit être précédée ou suivie immédiatement des mots "Société par actions simplifiée" ou des initiales "S.A.S." et du montant du capital social.

ARTICLE 3 - OBJET

La Société a pour objet :

L'acquisition, la gestion et la détention de tous titres et participations dans d'autres sociétés.

Elle peut rendre des services et conseils à toutes sociétés.

Elle peut réaliser toutes les opérations qui sont compatibles avec cet objet, s'y rapportent et contribuent à sa réalisation.

La Société est gérée dans son intérêt social, en prenant en considération les enjeux sociaux et environnementaux de son activité.

ARTICLE 4 - SIÈGE SOCIAL

Le siège social de la Société est fixé : 1, rue Dewet – Tour Vision 2000 – 71100 CHALON SUR SAONE.

ARTICLE 5 - DURÉE

La durée de la Société reste fixée à 99 années, à compter de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés, sauf dissolution anticipée ou prorogation décidée par la collectivité des associés ou l'associé unique.

ARTICLE 6 – CAPITAL SOCIAL

6.1 Formation du capital social

Les apports faits à la constitution de la Société, d'un montant de 50.000 euros, ont tous été des apports de numéraire libérés dans la proportion prévue par la loi.

6.2 Capital social

Le montant du capital social est de 50.000 euros, divisé en 5.000 actions de 10 euros chacune de valeur nominale, intégralement souscrites et libérées de la totalité de leur valeur nominale.

ARTICLE 7 - AVANTAGES PARTICULIERS

Les présents statuts ne stipulent aucun avantage particulier au profit de personnes associées ou non.

ARTICLE 8 - MODIFICATIONS DU CAPITAL SOCIAL

Le capital social peut être augmenté en une ou plusieurs fois dans les conditions prévues par la loi et les présents statuts.

Il peut être réduit ou amorti dans les conditions déterminées par la loi.

ARTICLE 9 - EMISSION DE VALEURS MOBILIERES AUTRES QUE DES ACTIONS

La Société peut émettre des obligations simples.

Cette émission est décidée par le président ou par la collectivité des associés ou l'associé unique.

Cette émission relève de la compétence exclusive des associés et est donc décidée ou autorisée par décision collective des associés ou décision de l'associé unique.

La Société peut également émettre des valeurs mobilières donnant accès à son capital ou donnant droit à l'attribution de titres de créance. L'émission de ces valeurs mobilières est décidée ou autorisée par décision collective des associés ou décision de l'associé unique.

ARTICLE 10 - FORME DES ACTIONS ET AUTRES VALEURS MOBILIERES

Les actions et toutes autres valeurs mobilières pouvant être émises par la Société revêtent obligatoirement la forme nominative. Elles donnent lieu à une inscription au nom de leur titulaire dans les comptes tenus par la Société ou dans un dispositif d'enregistrement électronique partagé.

Les attestations d'inscription en compte sont valablement signées par le Président, le ou l'un des liquidateurs, un directeur général, ou encore par toute autre personne ayant reçu délégation à cet effet de l'une des personnes susvisées.

ARTICLE 11 - TRANSMISSION DES TITRES DE CAPITAL ET DES VALEURS MOBILIERES DONNANT ACCES AU CAPITAL

Le transfert d'actions et des valeurs mobilières donnant accès au capital s'opère par virement de compte à compte dans les livres de la société ou dans un dispositif d'enregistrement électronique partagé.

Toute transmission sous quelque forme que ce soit de titres de capital et de valeurs mobilières donnant accès au capital quel qu'en soit le bénéficiaire même s'il est déjà associé, est soumise à agrément préalable de la société, que cette transmission résulte d'une cession, d'une succession ou de la liquidation de communauté de biens entre époux ou encore de la disparition de la personnalité morale d'un associé, y compris si cette disparition emporte transmission universelle du patrimoine.

L'agrément est donné par décision collective extraordinaire des associés. Il résulte, soit de sa notification, soit du défaut de réponse dans le délai de trois mois à compter de la demande.

En cas de cession, le cédant prend part au vote et ses titres sont pris en compte pour le calcul de la majorité. En cas de succession, les titres de l'associé décédé ne sont pas pris en compte pour le calcul de la majorité. En cas de liquidation d'une communauté de biens du vivant des époux ou résultant du décès du conjoint de l'associé, l'époux associé prend part au vote et les titres inscrits à son nom sont pris en compte pour le calcul de la majorité.

Si la société refuse d'agréer la transmission, le président de la société doit, dans le délai de trois mois à compter du refus, faire acquérir les titres, soit par des associés, soit par des tiers, eux-mêmes soumis à agrément, à un prix fixé dans les conditions prévues par l'article 1843-4 du Code civil, sauf si, en cas de cession, le cédant renonce à son projet.

La société peut également racheter, avec l'accord du cédant, les titres de capital. Dans ce cas, elle est tenue de les céder dans un délai de six mois ou de les annuler. Lorsque les valeurs mobilières donnant accès au capital sont rachetées par la société, celle-ci est tenue de les annuler.

L'héritier ou le conjoint non agréé est seulement créancier de la société et n'a droit qu'à la valeur des droits sociaux de son auteur.

Si à l'expiration du délai imparti et éventuellement prorogé par décision de justice à la demande de la société, l'achat ou le rachat des valeurs mobilières n'est pas intervenu, le consentement à la transmission est considéré comme donné.

ARTICLE 12 - DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES AUX ACTIONS - DROIT DE COMMUNICATION DES ASSOCIES

12.1 Droits attachés aux actions

À chaque action est attaché un droit de vote pour l'adoption des décisions collectives d'associés.

En cas de démembrement de la propriété des actions, le droit de vote appartient au nu-propriétaire, sauf pour les décisions concernant l'affectation des bénéfices, où il est réservé à l'usufruitier.

En outre, chaque action donne droit à une part proportionnelle à la quotité du capital qu'elle représente en cas de distribution de dividendes, de réserves, de remboursement des apports et de partage du boni de liquidation.

12.2 Droit de communication des associés

En vue de leur approbation, les comptes annuels, individuels et le cas échéant consolidés, les rapports du (des) commissaire(s) aux comptes, s'il existe, le rapport de gestion, s'il est obligatoire en application de la loi, tout autre rapport ou document requis par la législation en vigueur ou les présents statuts et le texte des projets de résolution sont tenus à la disposition des associés à compter du jour de la convocation de l'assemblée générale ou du premier jour de la procédure de consultation écrite des associés. Ils sont adressés à tout associé qui en fait la demande dans ce délai.

Pour toute autre décision relevant de la compétence de la collectivité des associés, le Président adresse ou remet aux associés, avant qu'ils ne soient invités à prendre leurs décisions, le texte des projets de résolution et le rapport sur ces projets ainsi que, le cas échéant, le rapport du(des) commissaire(s) aux comptes et des commissaires à compétence particulière.

Si une décision collective est prise dans le cadre d'un acte exprimant le consentement de tous les associés, les documents ci-dessus sont tenus à la disposition des associés au plus tard le jour de la signature dudit acte et une copie desdits documents leur est remise sur simple demande de leur part.

Si la Société ne comprend qu'un associé et que celui-ci n'exerce pas les fonctions de Président, les documents visés ci-dessus lui sont communiqués conformément aux stipulations du présent article.

ARTICLE 13 - INDIVISIBILITE DES ACTIONS

Les actions sont indivisibles à l'égard de la Société.

Chaque fois qu'il sera nécessaire de posséder plusieurs actions anciennes pour exercer un droit quelconque, ou encore en cas d'échange ou d'attribution d'actions donnant droit à un titre nouveau contre remise de plusieurs actions anciennes, la ou les actions en nombre inférieur à celui requis ne donneront aucun droit à leurs titulaires contre la Société, les associés ayant à faire leur affaire personnelle du regroupement et, éventuellement, de l'achat ou de la vente du nombre d'actions nécessaires.

ARTICLE 14 - PRÉSIDENT DE LA SOCIÉTÉ - DIRECTEUR GENERAL

14.1 Président de la Société

14.1.1. Désignation

Le Président de la Société, qui peut être une personne physique ou morale, est désigné, parmi les associés ou en dehors d'eux, pour une durée limitée ou non, par décision collective des associés ou décision de l'associé unique.

14.1.2. Cessation des fonctions

Outre les cas prévus par la loi et qui ne seraient pas repris ci-après, les fonctions de Président prennent fin de plein droit :

- par l'arrivée du terme prévu lors de sa nomination ;
- par la démission, celle-ci ne pouvant être effective qu'à l'expiration d'un préavis de six mois. Ce délai pourra être réduit sur décision de la collectivité des associés ou de l'associé unique ;
- par l'incapacité au sens du code civil ou l'interdiction de gérer ;
- par l'impossibilité pour le Président d'exercer ses fonctions pendant une durée supérieure à neuf mois, dûment constatée par la collectivité des associés ou l'associé unique ;
- par la révocation décidée par décision collective des associés ou de l'associé unique, celle-ci pouvant intervenir à tout moment sans préavis, et devant être justifiée par un juste motif, toute révocation sans juste motif ouvrant droit à des dommages-intérêts ;
- par décision de justice ;
- par le décès ou, s'il s'agit d'une personne morale, par la dissolution.

14.1.3. Pouvoirs

Le Président dirige et administre la Société. A cet effet, il est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de cette dernière dans la limite de l'objet social et sous réserve des pouvoirs attribués par les dispositions légales ou les présents statuts à la collectivité des associés ou à l'associé unique.

Le Président représente la Société à l'égard des tiers.

S'il existe un comité social et économique dont les attributions sont celles du comité social et économique des entreprises d'au moins cinquante salariés, les membres de la délégation du personnel dudit comité exercent les droits définis par l'article L. 2312-76 du Code du travail exclusivement auprès du Président.

14.2 Directeur général

Il peut être désigné un ou plusieurs directeurs généraux.

Le ou les directeurs généraux, qui peuvent être des personnes physiques ou morales, sont désignés par la collectivité des associés ou l'associé unique, pour une durée limitée ou non.

Les fonctions de directeur général prennent fin de plein droit :

- par l'arrivée du terme prévu lors de sa nomination ;
- par la démission, celle-ci ne pouvant être effective qu'à l'expiration d'un préavis de six mois. Ce délai pourra être réduit sur décision collective des associés ou de l'associé unique ;
- par l'incapacité au sens du code civil ou l'interdiction de gérer ;
- par l'impossibilité pour le directeur général d'exercer ses fonctions pendant une durée supérieure à neuf mois, dûment constatée par la collectivité des associés ou l'associé unique ;
- par la révocation décidée par décision collective des associés ou de l'associé unique, celle-ci pouvant intervenir à tout moment sans préavis, et devant être justifiée par un juste motif, toute révocation sans juste motif ouvrant droit à des dommages-intérêts ;
- par décision de justice ;
- par le décès ou, s'il s'agit d'une personne morale, par la dissolution.

Chaque directeur général a les mêmes pouvoirs, tant vis-à-vis des tiers qu'à titre interne, que ceux attribués par le présent article 14 au Président de la Société.

La collectivité des associés ou l'associé unique fixe, s'il y a lieu, le montant et les modalités de la rémunération du ou des directeurs généraux.

ARTICLE 15 - CONVENTIONS ENTRE LA SOCIÉTÉ ET SES DIRIGEANTS OU ASSOCIES

Sous réserve des dispositions de l'article L. 227-11, les conventions intervenues directement ou par personne interposée entre la Société et son Président ou les autres personnes visées à l'article L. 227-10 du Code de commerce sont soumises au contrôle des associés dans les conditions prévues à cet article.

ARTICLE 16 - COMMISSAIRES AUX COMPTES

La collectivité des associés ou l'associé unique peut désigner, pour la durée et avec la mission fixée par la loi, un ou plusieurs commissaires aux comptes.

Cette désignation devient obligatoire lorsque la Société remplit les conditions déterminées par la loi.

ARTICLE 17 - DECISIONS COLLECTIVES ET DE L'ASSOCIE UNIQUE

17.1 Compétences de la collectivité des associés :

La collectivité des associés est seule compétente, en dehors des attributions qui lui seraient conférées par d'autres stipulations statutaires, pour statuer sur les décisions suivantes qui sont ordinaires ou extraordinaires selon le cas.

Décisions ordinaires :

- nomination, fixation le cas échéant de la rémunération, fixation de limitations de pouvoirs et révocation du Président, du ou des directeur(s) général(aux) et du ou des liquidateur(s) ;
- nomination du (des) commissaire(s) aux comptes ;
- approbation des comptes annuels, affectation des bénéfices ou des pertes et toutes décisions de distribution (à l'exclusion des distributions d'acomptes sur dividendes qui sont de la compétence du Président) ;
- approbation des conventions visées à l'article L. 227-10 du code de commerce ;
- approbation du compte définitif de la liquidation, quitus de la gestion du ou des liquidateurs(s) et décharge de leur mandat, constatation de la clôture de la liquidation.

Décisions extraordinaires :

- décisions ayant pour effet de modifier les statuts et, en ce compris toutes modifications du capital social, y compris pour déléguer la compétence ou les pouvoirs y afférents ;
- amortissement du capital ;
- émission de valeurs mobilières ;
- participation de la Société à une opération de fusion, scission ou apport partiel d'actif soumis au régime des scissions [le cas échéant : sauf dans les cas où la loi prévoit qu'il n'y a pas lieu de faire statuer la collectivité des associés sur une telle décision, [étant précisé que le Président pourra néanmoins, en pareil cas et s'il le souhaite, décider de soumettre l'opération à l'approbation de la collectivité des associés ou de l'associé unique] ;
- agrément en application de l'article 11 des présentes
- autorisation de rachat par la Société de ses propres actions ;
- autorisation d'attribution par le Président ou un directeur général, d'options de souscription ou d'achat d'actions ou d'attribution gratuite d'actions ou d'attribution de bons de souscription de parts de créateurs d'entreprise ;
- transformation de la Société ;
- dissolution de la Société.

La collectivité des associés pourra être également invitée à statuer sur toute autre question intéressant la marche des affaires sociales qui ne serait pas de sa compétence exclusive ni de celle du Président [ou du ou des directeurs généraux de la Société]. La décision qui sera prise par les associés sur une telle question sera par nature ordinaire.

17.2 Modalités des prises des décisions de la collectivité des associés

17.2.1 Initiative des décisions collectives des associés

La collectivité des associés pourra être invitée à statuer sur toutes les décisions relevant de sa compétence à l'initiative de l'une des personnes suivantes (« **l'Initiateur de la décision collective** ») :

- le Président,
- un directeur général,
- le(s) commissaire(s) aux comptes,
- le(s) liquidateur(s),
- un ou plusieurs associés détenant individuellement ou ensemble au moins [*à définir*] % du capital social.

17.2.2 Modes de délibération de la collectivité des associés

17.2.2.1 Principes généraux

Sauf stipulation contraire des présents statuts, les décisions collectives des associés résultent, au choix de l'Initiateur de la décision collective, d'une assemblée générale, d'une consultation écrite ou encore d'un acte notarié ou sous seing privé exprimant le consentement de tous les associés.

Tout associé peut se faire représenter, quel que soit le mode de prise de décisions par tout associé de son choix, auquel il aura donné un mandat par tous moyens écrits, en ce compris un courrier électronique. En cas d'assemblée générale, il peut aussi voter par correspondance au moyen d'un bulletin de vote par correspondance ou par tout moyen de vote par correspondance dématérialisé à laquelle la Société déciderait de recourir, étant précisé que le bulletin de vote par correspondance ou le vote par correspondance électronique devra parvenir à la Société au moins deux jours ouvrés avant la date de tenue de l'assemblée générale.

17.2.2.2 Consultation écrite

En cas de consultation écrite, l'Initiateur de la décision collective adresse à chacun des associés à la dernière adresse postale ou électronique communiquée à la Société ainsi que, le cas échéant, au Président s'il n'est pas à l'initiative de la décision collective, par lettre recommandée ou par tout autre moyen de communication écrit (lettre, courrier électronique, ...), le texte des résolutions proposées ainsi que les documents nécessaires à l'information des associés. Les associés disposent d'un délai de dix (10) jours à compter de la date de l'envoi des projets de résolution pour faire parvenir leur vote par tout moyen à l'Initiateur de la décision collective ou à la personne désignée par lui. Pour chaque consultation écrite, l'Initiateur de la décision collective peut décider de recourir à une ou plusieurs solutions externes de vote en ligne permettant aux associés d'exprimer valablement leur vote. Tout associé n'ayant pas répondu dans le délai ci-dessus est considéré comme s'étant abstenu.

L'Initiateur de la décision collective doit informer par tout moyen les associés du résultat de cette consultation dans un délai de dix (10) jours à compter de l'expiration du délai de consultation des associés.

17.2.2.3 Assemblée générale

En cas de réunion d'assemblée générale, la convocation est faite 10 jours au moins à l'avance par tout moyen de communication écrit adressé à chacun des associés à la dernière adresse postale ou électronique communiquée à la Société et, le cas échéant, au Président s'il n'est pas à l'initiative de la convocation, avec mention de l'ordre du jour et des lieux, jour et heure de la réunion. Il peut être néanmoins être renoncé à ce délai avec l'accord de tous les associés.

Pour chaque assemblée, l'Initiateur de la décision collective peut décider que les associés auront la faculté de participer et de voter par voie de conférence téléphonique ou de conférence audiovisuelle. Il peut également décider que l'assemblée se tiendra exclusivement par conférence téléphonique ou par conférence audiovisuelle. Dans chacun de ces cas, les associés utilisant ces modes de participation à l'assemblée sont réputés présents pour le calcul [du quorum et] de la majorité.

Les assemblées générales sont présidées par :

- l'Initiateur de la décision collective ou, s'il n'est pas présent ou ne le souhaite pas,
- le Président ou à défaut,
- le directeur général ou l'un des directeurs généraux (à la condition toutefois que les autres directeurs généraux ne s'y opposent pas) ou à défaut,
- un président de séance élu par les associés présents ou représentés à l'assemblée.

Les votes sont exprimés par oral, sauf si le président de séance le décide autrement ou encore sur demande d'un ou plusieurs associés détenant plus de 40 % du capital social.

Lors de chaque assemblée, le président de séance établit une feuille de présence mentionnant l'identité de chaque associé présent, réputé présent ou représenté ou ayant voté par correspondance, le nombre d'actions et le nombre de voix dont il dispose, qu'il certifie après l'avoir fait émarger par les associés présents ou leurs représentants lors de leur entrée en réunion. Y sont joints une copie des pouvoirs, des bulletins de vote par correspondance et un justificatif de la présence des associés assistant à l'assemblée par voie de conférence téléphonique ou audiovisuelle. L'émargement de la feuille de présence par les associés participant par voie de conférence téléphonique ou de conférence audiovisuelle n'est pas requis.

17.2.2.4 Règles de majorité pour l'adoption des décisions collectives

Sauf dispositions contraires des statuts ou lorsque les lois ou les règlements en vigueur exigent une majorité différente à laquelle les statuts ne pourraient pas déroger, les décisions collectives ordinaires doivent être prises à la majorité des voix exprimées par :

- les associés présents, réputés présents, représentés ou ayant voté par correspondance, en cas d'assemblée générale ;

- les associés ayant participé à la consultation, en cas de consultation écrite.

Sauf dispositions contraires des statuts ou lorsque les lois ou les règlements en vigueur exigent une majorité différente à laquelle les statuts ne pourraient pas déroger, les décisions collectives extraordinaires doivent être prises à la majorité des deux tiers des voix exprimées par :

- les associés présents, réputés présents, représentés ou ayant voté par correspondance, en cas d'assemblée générale ;

- les associés ayant participé à la consultation, en cas de consultation écrite.

17.3 Décisions de l'associé unique

Lorsque la Société a un seul associé, les décisions dévolues à la collectivité des associés sont prises par l'associé unique, d'office ou à l'initiative de l'une des personnes pouvant provoquer une décision collective d'associés. Dans ce dernier cas, les délais à respecter et les informations à transmettre à l'associé unique sont les mêmes que ceux applicables en cas de délibération collective, sauf si l'associé unique renonce au bénéfice de ces délais.

Les décisions de l'associé unique sont constatées par procès-verbaux, acte sous seings privés ou par acte notarié.

17.4 Comité social et économique

S'il existe un comité social et économique dont les attributions sont celles du « comité social et économique des entreprises d'au moins cinquante salariés », celui-ci, représenté par un de ses membres délégué à cet effet, peut demander par email au Président de l'aviser de la date à laquelle doivent se tenir les assemblées générales des associés.

En ce cas, lorsque le Président envisage de convoquer une assemblée générale, il en avise par email le demandeur quinze jours au moins avant la date de convocation de l'assemblée générale.

Les demandes d'inscription des projets de résolution doivent être adressées par email par le représentant du comité social et économique dûment mandaté au Président, dans les sept (7) jours de la date d'envoi de l'avis.

Les demandes sont accompagnées du texte des projets de résolution qui peuvent être assortis d'un bref exposé des motifs.

Le Président accuse réception des projets de résolution par email au représentant du comité social et économique dûment mandaté dans le délai de cinq (5) jours à compter de la réception de ces projets.

Les délais prévus au présent article peuvent être réduits, pour une assemblée générale donnée, par accord conjoint du représentant du comité social et économique dûment mandaté et du Président.

17.5 Procès-verbaux

Les procès-verbaux retranscrivant les délibérations collectives des associés et les décisions de l'associé unique sont établis et signés sur des registres spéciaux ou sur des registres tenus par voie dématérialisée conformément à la loi et aux règlements en vigueur.

Les procès-verbaux sont valablement signés par le président de séance en cas d'assemblée générale ou l'Initiateur de la décision collective en cas de consultation écrite ou par l'associé unique.

Les copies ou extraits des délibérations des associés ou de l'associé unique sont valablement certifiés conformes par le Président de la Société, le directeur général ou l'un des directeurs généraux,, l'Initiateur de la décision collective, l'associé unique, le liquidateur ou l'un des liquidateurs (ou encore par toute personne ayant reçu de l'une des personnes susvisées délégation à cet effet).

ARTICLE 18 - EXERCICE SOCIAL - COMPTES ANNUELS

18.1 Exercice social

L'exercice social de la Société commence le 1er avril de chaque année pour prendre fin le 31 mars de l'année suivante.

18.2 Comptes annuels

A la clôture de chaque exercice, le Président de la Société dresse et arrête les comptes annuels, et le cas échéant les comptes consolidés.

Les comptes annuels sont présentés et soumis pour approbation à l'associé unique ou à la collectivité des associés dans les neuf mois suivant la date de clôture de l'exercice et dans le délai prévu par loi si la Société ne comprend qu'un seul associé.

Lorsque des comptes consolidés sont établis, ils sont également présentés et soumis à la collectivité des associés dans les mêmes conditions et délai.

ARTICLE 19 - AFFECTATION ET REPARTITION DU BENEFICE

Sur le bénéfice de l'exercice social, diminué le cas échéant des pertes antérieures, il est obligatoirement fait un prélèvement d'au moins 5 % affecté à la formation d'un fonds de réserve dit « réserve légale ». Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le montant de la réserve légale atteint le dixième du capital social.

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice diminué des pertes antérieures et du prélèvement prévu à l'alinéa précédent, et augmenté du report bénéficiaire éventuel. S'il résulte des comptes de l'exercice, tels qu'approuvés par les associés ou l'associé unique, l'existence d'un bénéfice distribuable, la collectivité des associés ou l'associé unique peuvent décider de l'inscrire à un ou plusieurs postes de réserve dont ils règlent l'affectation ou l'emploi, de le reporter à nouveau ou de le distribuer sous forme de dividendes.

Il peut être accordé, pour tout ou partie des dividendes mis en distribution ou des acomptes sur dividende, une option entre le paiement du dividende ou des acomptes sur dividende en numéraire ou en actions émises par la Société à cet effet.

Après avoir constaté l'existence de réserves dont ils ont la disposition, la collectivité des associés ou l'associé unique peuvent décider la distribution de sommes prélevées sur ces réserves.

ARTICLE 20 - LIQUIDATION

20.1 En cas de société pluripersonnelle ou dans l'hypothèse où l'associé unique est une personne physique

La liquidation de la Société obéira, sous réserve du respect des prescriptions légales impératives en vigueur, aux règles ci-après, les articles L. 237-14 à L. 237-31 du Code de commerce n'étant pas applicables.

Les associés (ou l'associé unique) nomment (nomme), parmi eux ou en dehors d'eux, un ou plusieurs liquidateurs dont il(s) détermine(nt) les pouvoirs et la rémunération éventuelle. Cette nomination met fin aux fonctions du Président ainsi que, sauf décision contraire des associés (de l'associé unique), à celles des commissaires aux comptes. Les associés (l'associé unique) peuvent (peut) toujours révoquer ou remplacer les liquidateurs et étendre ou restreindre leurs pouvoirs.

En fin de liquidation, les associés (l'associé unique) statuent (statue) sur le compte définitif de la liquidation, le quitus de la gestion du ou des liquidateurs(s) et la décharge de leur mandat. Il(s) constate(nt) la clôture de la liquidation.

Le montant des capitaux propres subsistant, après remboursement du nominal des actions, est réparti entre les associés proportionnellement au nombre de leurs actions ou est attribué à l'associé unique.

Lors du remboursement du capital social, la charge de tous impôts que la Société aurait l'obligation de retenir à la source sera répartie entre toutes les actions indistinctement en proportion du capital remboursé à chacune d'elles sans qu'il y ait lieu de tenir compte des différentes dates d'émission ni de l'origine des diverses actions.

20.2 En cas de société unipersonnelle, lorsque l'associé unique est une personne morale

S'il n'y a qu'un seul associé et que cet associé est une personne morale, la décision de dissoudre entraînera la transmission universelle du patrimoine de la Société à l'associé unique dans les conditions prévues à l'article 1844-5 du Code civil.

ARTICLE 21 - ACTES SIGNES ELECTRONIQUEMENT - CONVENTION DE PREUVE

En cas de signature électronique de tous documents afférents à la vie sociale de la Société (tels que, sans que cette liste soit exhaustive, tous actes afférents aux assemblées générales, aux réunions de tout autre organe, les procès-verbaux de réunion, les registres des décisions, les procurations, les formulaires de vote par correspondance, les éventuelles feuilles de présence auxdites réunions), les caractéristiques de la signature électronique utilisée devront être conformes aux caractéristiques minimum requises par la loi et les règlements pour chacun des actes concernés. A défaut d'exigence légale ou réglementaire spécifique, une solution de signature simple (c'est-dire ni avancée, ni qualifiée) pourra être valablement retenue dès lors qu'elle consiste en l'usage d'un procédé fiable d'identification garantissant son lien avec l'acte auquel elle s'attache et mis en œuvre par un prestataire de services de confiance au sens de la réglementation européenne.

En application de l'article 1356 du code civil, il est convenu que tout acte visé dans le paragraphe qui précède, signé au moyen d'une signature simple, avancée ou qualifiée sera réputé :

- constituer l'original dudit acte ;
- constituer une preuve par écrit, au sens des articles 1364 et suivants du code civil, pouvant être valablement opposée.

ARTICLE 22 - LOI APPLICABLE ET JURIDICTION

Les statuts sont, pour leur validité, leur interprétation et leur exécution soumis à la loi française.

Les litiges auxquels pourraient donner lieu les statuts, ou qui pourront en être la suite ou la conséquence, et qui n'auront pu être réglés par une transaction seront soumis à la compétence exclusive des juridictions compétentes.

Statuts refondus à la date du 22 septembre 2023

Pour copie certifiée conforme,
Le Président

